

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
17 OCTOBRE 2014**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, BASTIN Marie, CAES Raphaël, MORMONT Marc, MANCINI Virginie Conseillers.

Absents :

Excusés : LERUSE Michel, VANGOSSUM Georges , PAULUS Jean, LEDENT-GERADS Suzanne, GRIGNET-COX Cécile, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|--|
| 10429378 | (1) | Ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/10/2014 : Vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre). GOEURY Pierre-Alain
<small>2.075.1.077.53</small> |
| 09422341 | (2) | Modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire 2014 du budget du CPAS <small>1.842.073.521.1</small> |
| 09422378 | (3) | Statut administratif des grades légaux du CPAS <small>1.842.087.41</small> |
| 10429247 | (4) | Vote des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2, 2014 <small>2.073.521.1</small> |
| 10429088 | (5) | Vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre). GOEURY Pierre-Alain <small>2.073.511.2</small> |

- 10426857 (6) Taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes établis sur le territoire communal ^{1.713.551}
- 10428028 (7) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2015. ^{1.777.614}
- 10427486 (8) Aliénations - Poulseur - Site du FAWTAY- phase II. PROJET d'acte de vente. Eloy ^{2.073.511.2}
- 09424680 (9) GENERATIONS RURALES - 2013 - Appel à projet - LE CHEVAL DE TRAIT AU SERVICE DE LA RURALITÉ : Marché public de services pour l'accompagnement d'un candidat maraîcher à une installation en traction animale (plan d'actions en 3 ans conformément à l'arrêté ministériel de subvention) ^{1.777.81}
- 10426882 (10) Maison des Découvertes - Marché de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes - Conséquence de l'avenant 2 - Obligation d'ajouter une deuxième centrale anti-intrusion pour la seconde entité électrique (espace horeca) - Offre de ELR - Plafond légal des 15 % de suppléments autorisés atteint - Circonstance imprévue - Nouveau marché public de travaux par procédure négociée sans publicité (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) ^{1.824.508/030}
- 09426127 (11) Gestion forestière durable en Région wallonne - Renouvellement de la charte PEFC de certification des bois. ^{2.073.51}
- 10428016 (12) Evaluation du Programme CLE ^{1.842.714}
- 10427446 (13) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget - 2014 - Modification budgétaire numéro 1 ^{1.857.073.521.1}
- 10427272 (14) Organisation de l'enseignement maternel et primaire au 01/10/2014 sur base des chiffres arrêtés au 30/9/2014.
- 1.851.12*
- 09423967 (15) Confirmation de la délibération du collège communal du 28/8/2014 portant sur une modification de l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 ^{1.851.12}
- 10426875 (16) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

HUIS - CLOS

- 09423968 (17) Confirmation de 2 désignations dans l'enseignement primaire suite à la réorganisation par le Collège en date du 28/8/2014. ^{1.851.11.08}
- 09424469 (18) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 2P/s dans un emploi vacant. ^{1.851.11.08}
- 09425270 (19) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de morale à raison de 14P/s et primaire à raison de 10P/s en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie à partir du 04/09/2014. ^{1.851.11.08}

- 09426071 (20) Confirmation de la décision du collège du 18/9/2014 d'accorder à une enseignante de maternelle une interruption de carrière à raison d'1/5T. à partir du 01/10/2014. ^{1.851.11.08}
- 10427273 (21) Mise en disponibilité ou perte partielle de charge de Madame CLOSSON Valérie à raison de 13P/s à partir du 01/10/2014. ^{1.851.11.08}
- 10427274 (22) Réaffectation à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison d'une demi-charge à partir du 01/10/2014. ^{1.851.11.08}
- 10427275 (23) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison d'1/5 T. soit 5P/s et d'une autre institutrice maternelle, en congé de maladie à partir du 01/10/2014. (13p/S) ^{1.851.11.08}
- 10428077 (24) Confirmation d'une institutrice primaire en remplacement d'une titulaire, placée en congé de maladie à partir du 07/10/2014 à raison de 19P/s. ^{1.851.11.08}
- 10427676 (25) Renouvellement des membres de la COPALOC et adaptation du règlement d'ordre intérieur. ^{1.851.12}

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/10/2014 : Vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre). GOEURY Pierre-Alain ^{2.075.1.077.53}

Considérant que la date proposée pour la signature de l'acte de vente est le 04/11/2014 ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28/08/2014, a approuvé le projet d'acte de promesse de vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre) à GOEURY Pierre-Alain ;

Considérant que les conditions énoncées dans le projet d'acte de promesse de vente sont les mêmes que celles reprises dans le projet d'acte de vente ;

Par 8 voix pour et 1 abstention (ECOLO),

Le Conseil communal :

Marque son accord pour l'inscription en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal du point suivant :

« Ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/10/2014 : Vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre). GOEURY Pierre-Alain »

(2) Modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire 2014 du budget du CPAS ^{1.842.073.521.1}

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul Furlan relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Vu la délibération du Conseil communal du 26/02/2014 approuvant le budget 2014 du CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 20 juin 2014 arrêtant la modification budgétaire n°1 de 2014 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Approuve le budget 2014 du CPAS, modifié après la MODIFICATION BUDGETAIRE n° 1 :

Balance - Service Ordinaire

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.206.727,19	1.206.727,19							
Augmentation	222.289,71	218.289,71	4.000,00						
Diminution	5.011,44	1.011,44	-4.000,00						
Résultat	1.424.005,46	1.424.005,46							

Balance - Service Extraordinaire

Pas de modification.

(3) Statut administratif des grades légaux du CPAS
1.842.087.41

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul Furlan relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le procès verbal du Comité de concertation CPAS / Commune du 22 mai 2014 ;

la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2014 relative au statut administratif des grades légaux

Par voix pour, voix contre et abstentions

Décide

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2014 relative au statut administratif des grades légaux.

(4) Vote des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2, 2014
2.073.521.1

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2014 ;

Vu la MB1 revenue approuvée le 27/08/2014 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29/09/2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 30/09/2014, annexé à la présente délibération;

Vu la réunion avec le CRAC et de la DGO 5 du 11/09/2014,

Vu la réunion du CODIR,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 de 2014 devraient permettre à la commune de terminer l'exercice en garantissant les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention,

Le Conseil communal ARRETE la MB2 pour l'exercice 2014, service ordinaire, comme suit :

Les tableaux de synthèse et récapitulatif de l'ordinaire,

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.315.631,90	6.048.947,18	266.684,72
Augmentation	39.897,85	64.693,33	-24.795,48
Diminution	4.540,27	22.066,56	17.526,29
Résultat	6.350.989,48	6.091.573,95	259.415,53

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Total	2.765.232,23	1.230.575,36	1.364.471,73	568.546,21	5.928.825,53		5.928.825,53
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices					Dépenses		42.748,42

antérieurs					Ordinaire		
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		5.971.573,95
069 Prélèvements							120.000,00
Total général							6.091.573,95
Résultat général					Mali	0	

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total	367.958,46	5.493.752,09	68.540,00	5.930.250,55		5.930.250,55
Balances exercice propre				Excédent	1.425,02	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		420.738,93
				Excédent	377.990,51	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		6.350.989,48
069 Prélèvements						0
Total général						6.350.989,48
Résultat général				Boni	259.415,53	

Par 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention,

Le Conseil communal ARRETE la MB2 pour l'exercice 2014, service extraordinaire, comme suit :

Les tableaux de synthèse et récapitulatif de l'extraordinaire,

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.794.075,57	1.794.075,57	
Augmentation	83.450,00	83.450,00	

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Diminution			
Résultat	1.877.525,57	1.877.525,57	

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
Total	11.955,00	1.285.013,72	2.670,58	1.299.639,30		1.299.639,30
Balances exercice propre				Déficit	103,03	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		137.662,44
				Déficit	137.662,44	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.437.301,74
069 Prélèvements						440.223,83
Total général						1.877.525,57
Résultat général				Mali	0	

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Total	1.030.136,27	252.400,00	17.000,00	1.299.536,27		1.299.536,27
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.299.536,27
069 Prélèvements						577.989,30
Total général						1.877.525,57
Résultat général				Boni	0	

Le Conseil communal transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

(5) Vente de l'ancienne cordonnerie à Poulseur, place Sevrin (place Puissant selon cadastre). GOEURY Pierre-Alain 2.073.511.2

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Attendu que la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire d'un immeuble à réhabiliter étant une ancienne cordonnerie sis place Sevrin, (place Puissant, 5, selon cadastre), cadastré comme maison de commerce, section C, partie du numéro 26/03 G, pour une superficie mesurée de septante-trois mètres carrés quarante décimètres carrés (73,40 m²), telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte verte en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le quatre mars deux mil quatorze ;

Attendu que le bâtiment visé ci-dessus n'a pas d'affectations justifiant la conservation du bien;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Vente ou location de biens immobiliers. Ancienne école de Sart. Partie Maison du Peuple (ex cordonnerie), Hôtel de Poulseur, Fawtay à Sart ";

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Paul SCAVEE & Benoît MAGHE, notaires associés, Route de Hamoir, 12 à 4190 Ferrières (Xhoris)
- BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont
- LECOMTE Bénédicte, Rue de Hamoir, 3 à 4590 Ouffet
- Jean-Philippe GILLAIN, Avenue de l'Abbaye, 16 à 4160 Anthisnes ;

Considérant que 1 offre est parvenue de BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont (4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 12/09/2013 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont, pour le montant d'offre contrôlé de 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Vu le rapport d'estimation du bien dressé par Monsieur le Notaire Maître BOVY du 05 juillet 2013 ;

Attendu que Maître BOVY s'est chargé de la publicité de la vente ;

Attendu que Monsieur GOEURY Pierre-Alain, domicilié à 4130 Esneux (Tilff), bois des Chevreuils, 1

a remis l'offre la plus intéressante à savoir SEPTANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (71.169 EUR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2014 approuvant le projet d'acte de promesse de vente dressé par Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Maître BOVY,

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier

Le Conseil communal,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

Approuve le contenu du projet annexé d'acte de vente dressé par Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, concernant le bien désigné ci-après :

immeuble à réhabiliter étant une ancienne cordonnerie sis place Sevrin, (place Puissant, 5, selon cadastre), cadastré comme maison de commerce, section C, partie du numéro 26/03 G, pour une superficie mesurée de septante-trois mètres carrés quarante décimètres carrés (73,40 m²), telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte verte en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le quatre mars deux mil quatorze ;

à Monsieur GOEURY Pierre-Alain, domicilié à 4130 Esneux (Tilff), bois des Chevreuils, 1 ayant remis l'offre la plus intéressante à savoir SEPTANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (71.169 EUR) ;

Sont désignés pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature de l'acte de promesse de vente:

Monsieur Jean-Christophe HENON Bourgmestre,

Monsieur BASTIN Jean-Claude, Directeur général.

L'AN DEUX MIL QUATORZE

LE QUATRE NOVEMBRE

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Etude du Notaire BOVY » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, inscrite au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0870.990.318 et Maître Sophie MELON, Notaire à Liège, la présente minute restant au protocole du premier nommé.

ONT COMPARU

1) **La Commune de Comblain-au-Pont**, dont l'administration est sise à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.340369, représentée par :

- Monsieur HENON Jean-Christophe, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Vieille Voie du Bois, 3,
- Monsieur BASTIN Jean-Claude, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 21,

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre et Directeur général de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du vingt-huit août deux mil quatorze.

Ci-après dénommée : "**LE VENDEUR**"

Lequel nous a, par les présentes, déclaré VENDRE, céder et transporter, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

2) Monsieur **GOEURY Pierre-Alain** Geoffrey, né à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), le 1 juin 1988 (NN: 88.06.01-511.88), de nationalité française, célibataire, domicilié à 4130 Esneux, Bois des Chevreuils 41 bte 1. Cohabitant légal ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune d'Esneux le 26 juin 2014, avec Monsieur DOUHARD Quentin, Charles, Guillaume, né à Liège, le 4 septembre 1979.

Ci-après dénommé : "**L'ACQUEREUR**"

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décrit et désigné par ces mots : "**LES BIENS**" :

Désignation actuelle :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) –

deuxième division :

Un immeuble à réhabiliter, étant une ancienne cordonnerie, sis Place Sevrin (place Puissant, 5, selon cadastre), cadastré comme maison de commerce, section C, partie du numéro 26/03 G, pour une superficie mesurée de septante-trois mètres carrés quarante décimètres carrés (73,40 m²), joignant ou ayant joint outre ladite place, la venderesse aux présentes et \$ ou représentants d'eux.

PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte verte en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le quatre mars deux mil quatorze.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaires, demeurera annexé aux présentes pour faire la loi entre les parties, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du \$, que le plan portant la référence \$ est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Désignation sous plus grande contenance au titre de propriété :

COMMUNE DE COMBLAIN-au-PONT.

(Deuxième division, ex POULSEUR)

Partie d'un immeuble comprenant anciennement maison d'habitation et de commerce, salle de spectacle et dépendances, dite « Maison du Peuple de Poulseur » sise place Puissant, 5, cadastrée comme maison de commerce section C numéro 26/03 F pour une contenance de cinq cent cinquante-six mètres carrés (556 m²).

Telle que la partie vendue d'une contenance mesurée de quatre cent nonante-neuf mètres carrés figure sous liseré bleu, vert et rose au plan ci-annexé dressé par le géomètre expert juré H. Legros, le vingt-six mai mil neuf cent nonante-sept.

La partie sous liseré jaune d'une contenance mesurée de cinquante-deux mètres carrés ne fait pas partie de la vente et doit servir à l'extension de « l'hôtel » restant la propriété de la venderesse, actuellement cadastré 26/02 E.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Le bien lui appartient pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre CORPER, Notaire à Anthisnes, le trente et un juillet mil neuf cent nonante-sept, transcrit au bureau des hypothèques à Huy, le quatre août suivant, volume 9303, numéro 21, de la Société Privée à Responsabilité Limitée « WATHELET-FONTAINE », ayant son siège social à Poulseur.

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après; en cas de contrariétés entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclarent les avoir examinés et visités, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices apparents ou cachés, de la construction, du sol ou du sous-sol, vétusté ou autres causes, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie, toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

L'acquéreur prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Le vendeur s'engage à maintenir en vigueur, pendant encore huit jours à dater du présent acte, son contrat d'assurance incendie. L'acquéreur fait son affaire personnelle d'assurer l'immeuble contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet, dès ce jour.

L'acquéreur fera, en temps opportun, toutes diligences pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité et à la télédistribution pouvant exister.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte, à l'exception de la condition spéciale reprise ci-dessous :

La division du bien peut amener l'existence d'un état de fait constitutif de servitudes entre les divers fonds privatifs qui le composent. Ces servitudes prennent naissance, dès ce jour, par l'aliénation des lots qui le composent.

Elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou leur destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Chacun des propriétaires des lots privés s'engage à les respecter.

Il en est notamment ainsi :

- a) des vues ou surplombs qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre ;
- b) des descentes d'eaux pluviales et résiduares, de fosse septique ;
- c) du passage des canalisations et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, antennes, ...). Les propriétaires des lots respectifs devront se prêter aux travaux nécessités par l'usage, la réparation, l'entretien, le renouvellement de ses canalisations et conduites, en se laissant l'un à l'autre le libre accès par leurs propriétés privatives ;
- d) des terrasses ou balcons ;
- e) de toutes les communautés, servitudes entre les diverses parties privatives nécessités par l'usage, la loi et le présent acte.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application.

DIVISION DU BIEN

Conformément à l'article 90, § 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le Notaire BOVY soussigné a donné connaissance, en date du seize octobre deux mil quatorze tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

\$Dans sa réponse datée du \$, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le fonctionnaire délégué n'a rien répondu à ce jour.

\$Dans sa réponse datée du \$, le collège communal a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le collège communal n'a rien répondu à ce jour.

Copie de ladite (desdites) réponse(s) est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

Le vendeur déclare que la division qui précède n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme, et que, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et

travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

CLAUSE D'URBANISME ET PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le vendeur a déclaré que le bien objet des présentes :

- est compris dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme numéro 2005039 délivré à l'Administration communale de Comblain-au-Pont, le seize novembre deux mil cinq pour la restauration de l'ancienne Maison du Peuple sur un bien sis Place Puissant, 5 à 4171 Poulseur, mêmes références cadastrales ;
- n'a pas fait l'objet d'un autre permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- que tous les travaux et transformations qu'il aurait effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière d'urbanisme et qu'à sa connaissance aucun travaux ou transformations effectués au dit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.

En outre, les Notaires ont rappelé à l'acquéreur :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUPE, en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, les Notaires soussignés constatent qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), ils ne disposent d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont pour connaître la situation urbanistique du bien objet des présentes.

Dans sa réponse datée du trente et un mars deux mil quatorze, ladite Administration a fait remarquer ce qui suit :

« (...) En réponse à votre demande d'informations relative à la Commune de Comblain (anciennement cordonnerie liée à la Maison du Peuple), sis Place Puissant, 5 à 4171 Poulseur, cadastré Division 2 Section C n° 26/03G, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, §1er, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.) modifié par le Décret du 17/07/2008.

- Le bien est situé en zone d'**habitat à caractère rural** au **plan de secteur** de **LIEGE** adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme **applicables** sont

- Règlement en matière d'isolation thermique et de ventilation des bâtiments (art. 530 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
- Règlement Général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. du C.W.A.T.U.P.E.)
- Règlement Général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;

- Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants **ne sont pas** applicables :

- Règlement Général sur les bâtisses en site rural (RBSR art. 417 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
- Règlement Général sur les zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU art. 393 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;
- Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset ;

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un PCA (Plan Communal d'Aménagement) ;

- Le bien est situé en zone d'**assainissement collectif** au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique).

- Le bien a fait l'objet du **permis d'urbanisme** suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

Permis d'urbanisme n°**2005039** délivré à l'Administration communale de Comblain-au-Pont le 16/11/2005 pour la restauration de l'ancienne Maison du Peuple sur un bien sis Place Puissant, 5 à 4171 Poulseur, mêmes références cadastrales ;

- Le bien n'a fait l'objet d'**aucun permis de lotir** ;

- Le bien n'a fait l'objet d'**aucun Certificat d'Urbanisme** datant de moins de deux ans ;

- Le bien a fait l'objet d'**un permis d'exploiter ou d'environnement** :

PE2006004 délivré le 15/05/2006 à la société LAURENTY pour un **chantier temporaire de désamiantage**, même adresse, mêmes références cadastrales ;

- Le bien n'a fait l'objet d'**aucun permis de location**.

A notre connaissance:

- Le bien **est classé et situé dans une zone de protection : voir en annexe l'arrêté de classement du 13/05/1998**

(pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région Wallonne, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur) ;

- le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'un site **Natura 2000** visé par

l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- *le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites **Natura 2000** ainsi que de la faune et de la flore sauvages (réserves naturelles);*
- *le bien **n'est pas situé à proximité** (moins de 100 mètres) d'un site*

Natura 2000 ;

- *le bien **n'est pas repris** au **PCDN** (Plan Communal de Développement de la Nature) ; il est néanmoins situé à moins de 100 mètres d'une zone centrale fermée et d'une zone de développement fermée ; pour rappel, la zone centrale présente une biodiversité fort riche ; la conservation de la nature, active ou passive, y est prioritaire, ce qui ne signifie pas que toute exploitation y est interdite, la zone est dite fermée quand elle est constituée de fourrés et/ou forêts, d'anciennes carrières boisées... ; la zone de développement, ou zone de restauration des valeurs naturelles, présente en raison des méthodes d'exploitation adaptées à d'autres objectifs, une biodiversité relativement riche. La conservation des espèces et de leurs biotopes peut permettre une exploitation économique moyennant certaines précautions ou (ré)aménagements ; la zone est dite fermée quand elle comprend des friches forestières et fourrés d'épineux, ou des forêts feuillues indigènes, ou des forêts feuillues mélangées d'espèces exotiques, ou des pinèdes et peupleraies permettant le développement d'un sous-bois arbustif naturel ;*

- *aucun **arbre** ou **haie** remarquable ne se trouve sur le bien (**selon le***

Chapitre IV bis Art 267 Alinéa 5 du C.W.A.T.U.P.E. Des arbres et haies remarquables, liste établie annuellement par communes à l'initiative du Fonctionnaire délégué. **Toutefois, il est à noter que toute destruction de haies indigènes et d'alignement d'arbres tels que visés par l'article 452/27 du C.W.A.T.U.P.E. nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.);**

- *le bien **est situé** le long d'une **voirie régionale** :*

RN 633 CAP (Rue de Poulseur) -) Esneux/Pont de Sçay -) Aywaille – gérée par la SPW DG01 (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE);

- *le bien **n'est pas situé** le long d'une **route de grande communication***

(Rue d'Anthisnes) gérée par le Service Technique Provincial (Rue Darchis, 33 à 4000 LIÈGE);

Nous vous renvoyons auprès des gestionnaires précités afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

A notre connaissance:

- *il n'y aurait pas d'**infraction** concernant le bien ;*
- *Il n'y aurait pas de droit de **préemption** sur le bien;*
- *le bien **est longé** par les **chemins vicinaux** n° **2 et 3** repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont/Poulseur;*
- *le bien **n'est ni traversé ni longé** par un **cours d'eau** repris à l'atlas des cours d'eau (Ourthe / Amblève);*

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Comblain-au-Pont dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article 445/1 du C.W.A.T.U.P.E., et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou

erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, opérateurs, administrations, Intercommunales et autres impétrants concernés à savoir:

- CILE - Rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur
- TECTEO et VOO - Rue Louvrex, 95 - 4000 Liège
- BELGACOM - Rue d'Harscamp, 17 - 4000 Liège
- Commune de Comblain-au-Pont - Place Leblanc, 13 - 4170 Comblain-au-Pont - Contact : M. KRYSZCZAK (Conducteur des Travaux : 0498/90.65.40)
- ELIA - Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles
- ELECTRABEL - Quai Godefroid Kurth, 100 - 4020 Liège
- SPW - Avenue Blonden, 12 - 4000 Liège
- ALG - Rue Sainte-Marie, 10 - 4000 Liège
- SRI - Service Régional d'incendie - Rue de la Mairie, 30 - 4500 HUY à

consulter pour les lotissements - constructions groupées - maisons à appartements collectivités.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le formulaire III B ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article 84, § 1 et 2 du C.W.A.T.U.P.E.

Nous rappelons aux personnes ayant obtenu une prime de la Région Wallonne (réhabilitation, restructuration, etc.) leur obligation de ne pas procéder à l'aliénation du bien endéans un certain délai, délai fixé lors de la notification de la prime par la Région, sous peine de remboursement d'une partie de la prime et de divers frais.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs (...) »

L'acquéreur déclare avoir reçu, préalablement aux présentes, une copie des renseignements urbanistiques délivrés par l'administration communale de Comblain-au-Pont en date du trente et un mars deux mil quatorze, ainsi que d'un mail complémentaire du dix avril deux mil quatorze précisant que le bien vendu aux présentes n'est pas concerné par le désamiantage.

3) Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un arrêté-royal d'expropriation, fait l'objet d'une mesure de classement, et de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figure pas sur une liste de sauvegarde, n'est pas situé dans une zone de protection, ne fait pas l'objet de mesures d'assainissement, n'est pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, n'est pas dans un site carrier, n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

Le vendeur affirme en outre que, ni lui-même ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations

sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

CONTRÔLE DES CITERNES A HYDROCARBURE

Les parties déclarent avoir été informées par les Notaires soussignés de la teneur de l'arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mil trois relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes.

La partie venderesse déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir fixe (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille (3.000) litres, tel que visé audit arrêté.

ETAT DU SOL – INFORMATION – GARANTIE

a) Information générale:

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

A. à propos des obligations qui pèsent sur le vendeur:

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets, et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, - soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...) -, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets,

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense;

B. à propos des limites qui entourent son devoir d'information dans le cadre spécifique d'une vente:

3. pour autant, en l'état du droit et indépendamment de ce qui précède,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (DGSP), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'existence classique de "bonne foi" oblige le vendeur – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci;

b) Déclaration du vendeur:

Dans ce contexte, le vendeur déclare que:

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice),
- sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) -,
- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction de profession libérale;
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présente, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Exonération de garantie (limitée) du vendeur:

- sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures (gestion, suivi,...).
- pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare avoir connaissance de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 48 de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel stipule :

« Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. »

Les parties déclarent avoir connaissance de l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

- 1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage
- 2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction.
- 3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

Interrogé par les Notaires soussignés quant à la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil dans le bien vendu, le vendeur nous a déclaré qu'aucun des actes énumérés à l'article 2, paragraphe premier dudit arrêté n'ont été accomplis antérieurement à la signature des présentes ou à tous le moins, entamés après le premier mai deux mil un.

EAU

Les parties reconnaissent expressément que les Notaires soussignés ont attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la société wallonne des distributions d'eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, la partie venderesse et la partie acquéreuse sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier des présentes.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, les vendeurs et les acquéreurs seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

EGOUTS

Les Notaires instrumentant informent l'acquéreur que l'arrêté du Gouvernement wallon du trois mars deux mil cinq, impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

CODE WALLON DU LOGEMENT

Les comparants déclarent que les Notaires soussignés ont attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier,

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes;

ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés

- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.

Le Notaire informe également les vendeurs de la nouvelle disposition prise en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du trente avril deux mil neuf, fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques (pour ces conditions : voir Chapitre II du Titre II du Code Wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution), entré en vigueur le vingt-huit juin deux mil neuf et qui stipule ce qui suit :

« Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas

échéant, il en avertit l'Administration régionale et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le notaire reverse tout ou partie du montant de la prime au receveur général, suivant les modalités communiquées par celui-ci, le solde éventuel étant reversé aux vendeurs. »

A ce propos, le vendeur déclare qu'aucune aide régionale ne lui a été consentie.

INSTALLATION ELECTRIQUE

La vente n'a pas pour objet une unité d'habitation.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS (P.E.B.) – BATIMENTS NON RESIDENTIEL EXISTANTS

Le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat énergétique.

Les parties déclarent avoir été informées de l'entrée en vigueur (théorique), le treize novembre deux mil onze :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt octobre deux mil onze relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'à compter de cette date, un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'un acte conférant un droit personnel de jouissance ou d'un acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel (sous réserve des exceptions légales ou réglementaires) portant sur un bâtiment non résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur depuis le treize novembre deux mil onze, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat (modèle de certificat à établir par le Ministre compétent conformément à l'article 615, § 2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., ...) ne sont pas encore disponibles et, où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateur agréé pour ce faire.

PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour également, par la prise de possession réelle. Le vendeur déclare que le dit bien est libre de toute occupation et de tout bail.

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

Toutefois, dans l'éventualité où un remboursement par annuités de taxes pour trottoirs, voiries, égout ou autres causes quelconques, aurait été convenu entre l'Administration Communale et le vendeur, celui-ci devra supporter seul le paiement de toutes les annuités restant dues jusqu'au remboursement total, sans que l'acquéreur puisse jamais être inquiété à ce sujet.

PRIX

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de SEPTANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (71.169 EUR).

Prix en acompte duquel a été versée antérieurement aux présentes, une somme de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS QUARANTE-CINQ CENTS (3.558,45 EUR) du compte de l'acquéreur numéro \$ sur le compte-tiers Belfius Banque BE42 0682 3091 1254 de l'étude du notaire BOVY.

Quant au solde, soit la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT DIX EUROS CINQUANTE-CINQ CENTS (67.610,55 EUR), elle est versée à l'instant au vendeur qui le reconnaît et en **donne quittance entière et définitive**, faisant double emploi avec toute autre, pouvant avoir été délivrée, antérieurement aux présentes, pour le même objet sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

Origine des fonds

La comptabilité du Notaire BOVY a été approvisionnée par \$.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes et de leurs suites sont à charge de l'acquéreur.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Les Notaires soussignés certifient avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi.

Les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national.

CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.

2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration provisoire, en faillite ou en réorganisation judiciaire.

3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.

4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les comparants reconnaissent que les Notaires soussignés leur ont donné lecture :

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement;
- de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier;
- de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; le vendeur déclare ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni avoir cédé dans les cinq ans qui précèdent la date du présent acte, de bâtiments avec application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie, soit d'une association de fait, soit d'une association temporaire, laquelle a la qualité d'assujettie en raison de ses activités ;
- de l'article 53,2° du Code des droits d'enregistrement; l'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement.

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions relatives à la taxation sur plus values des immeubles.

TITRE DE PROPRIETE

Une expédition du présent acte sera envoyée au Notaire MELON pour l'acquéreur et une copie au vendeur à l'adresse suivante : 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure ou leur administration pour l'exécution des présentes.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le seize octobre deux mil quatorze.

INFORMATIONS DES PARTIES

Les Notaires ont informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par les Notaires des droits, obligations et charges

déoulant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 EUR), hors TVA.

DONT ACTE

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'étude.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du dit acte et de ses annexes, le cas échéant, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaires.

(6) Taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes établis sur le territoire communal **1.713.551**

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier les articles 3è, 39 et 43;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 qui consacre la légalité de la taxe communale sur les pylones ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13 – Belgacom et Mobistar) qui dit pour droit que la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ne s'oppose pas à ce que les opérateurs soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe sur ces implantations ;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 8/10/2014 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le règlement-taxé sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile voté par le Conseil communal en séance du 29/10/2010 (pour les exercices 2011 à 2015) et approuvé en date du 2/12/2010 est supprimé et remplacé par le présent règlement conformément à l'article 43 du décret du 11/12/2013.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

(7) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2015. 1.777.614

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe approuvé par le Conseil communal en date du 14.11.2013 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 105 % pour l'exercice 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2015.

(8) Aliénations - Poulseur - Site du FAWTAY- phase II.
PROJET d'acte de vente. Eloy ^{2.073.511.2}

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2004 marquant son accord sur le contenu du projet d'acquisition n° V.62026/SPI/104/INS/6, dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, par la Commune de Comblain-au-Pont de deux parcelles de terrain sises rue Lelièvre, au lieu-dit FAWTAY et SART d'une contenance cadastrale de trente-trois mille soixante-six mètres carrés (33.066m²) cadastrées ou l'ayant été Comblain-au-Pont 2ème Division Section D n° 117h et 97 m appartenant à Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Services Promotion Initiatives en Province de Liège » en abrégé S.P.I.+ dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11, pour le prix de quatre-vingt quatre mille cent quatre-vingt-un euros cinquante-quatre cents (84.181,54 euros) soit cinq mille cinq cent dix-neuf mètres carrés (5.519m²) à trois euros dix cents (3,10 euros) le mètre carré et vingt-sept mille soixante mètres carrés (27.060m²) à deux euros quarante-huit cents (2,48 euros) le mètre carré.

Vu la délibération du Conseil communal du 02.05.2003 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dérogatoire n° 1 dit « FAWTAY » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2003 fixant le mode de passation et les conditions d'un marché de services ayant pour objet le PCA du site Fawtay ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2005 décidant de désigner Bureau PISSART VAN DER STRICHT en qualité d'auteur de projet du Plan communal d'aménagement dérogatoire n° 1 dit « FAWTAY » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 avril 2007 adoptant provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire n° 1 dit "FAWTAY" ;

Vu l'avis favorable émis en date du 29 juin 2007 par la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable ;

Vu le plan communal d'aménagement dérogatoire n°1 dit du « Fawtay » à Sart, options urbanistiques et planologiques & prescriptions urbanistiques, ayant fait l'objet de la décision du Conseil communal du 12 octobre 2007 « décidant d'adopter définitivement en dérogation du plan de secteur de Liège le plan communal d'aménagement n°1 dit « Fawtay » ainsi que la déclaration environnementale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 « approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit « Fawtay » à Comblain-au-Pont (Poulseur) dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Liège a été autorisée par arrêté ministériel du 10 décembre 2003 », publié au Moniteur belge le 19 février 2008 et publié par le Bourgmestre le 06 mars 2008 conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale ;

Considérant le cahier spécial des charges N° /rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2 relatif au marché "Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics(voirie et espace public à créer et sentier)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2013-526163 paru le 18 novembre 2013 au niveau national ;

Considérant que différentes sociétés spécialisées ont été directement informées de l'avis de marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 décembre 2013 à 11h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Eloy travaux s.a., zoning de damré à 4140 Sprimont (55.000,00 € TVAC (0% TVA)) ;

Considérant que le candidat justifie son prix comme suit :

Frais d'étude :	22.000,00 €
Infrastructure :	137.000,00 €
Impétrants (CILE, RESA, BELGACOM) :	209.600,00 €
Achat terrain	55.000 €
Frais d'enregistrement (12,5%) :	6.875,00 €
Honoraires du Notaire (5%) :	2.750,00 €
Sous-total :	433.225,00 €
Commercialisation (2,5% du prix de vente estimé) :	12.071,25 €
Frais financier (4,15 % du prix d'achat + frais) :	17.978,84 €
Cout total :	463.275,09 €
C.A. (Si prix de vente des 6.438m ² à 75 €) :	482.850,00 €
Marge (4%) :	19.574,91 €

Considérant que le coût des charges estimé (463.275,09 €) est supérieure à l'estimation des parcelles établie par Maître Bovy, Notaire à Comblain-au-Pont (448.650,00 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/02/2014 décidant :

- De sélectionner le soumissionnaire Eloy travaux s.a. pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- De considérer l'offre de Eloy travaux s.a. comme complète et régulière.
- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 13 février 2014 pour le marché "Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré

deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics(voirie et espace public à créer et sentier)”,

- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Eloy travaux s.a., zoning de damré à 4140 Sprimont, pour le montant d'offre contrôlé de 55.000,00 € TVAC (0% TVA).
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° /rec ext 2013/ del10328111/cdu2.073.511.2.
- La propriété dudit lot, y compris l'utilisation et la jouissance du Bien, sera cédée à l'acheteur à compter de la passation de l'acte authentique de vente auprès de Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont. Ce droit est octroyé sous condition suspensive de la décision du Conseil communal approuvant l'acte de vente et de l'absence de suspension et/ou d'annulation de la décision de vendre à l'acquéreur par l'autorité de tutelle compétente ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Vente ou location de biens immobiliers. Ancienne école de Sart. Partie Maison du Peuple (ex cordonnerie), Hôtel de Poulseur, Fawtay à Sart ”;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Paul SCAVEE & Benoît MAGHE, notaires associés, Route de Hamoir, 12 à 4190 Ferrières (Xhoris)
- BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont
- LECOMTE Bénédicte, Rue de Hamoir, 3 à 4590 Ouffet
- Jean-Philippe GILLAIN, Avenue de l'Abbaye, 16 à 4160 Anthisnes ;

Considérant que 1 offre est parvenue de BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont (4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 12/09/2013 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BOVY Christian, Quai de l'Ourthe, 30 à 4170 Comblain-au-Pont, pour le montant d'offre contrôlé de 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Vu le projet d'acte

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E

Article 1.

Marque son accord sur la vente à la Société Anonyme « **ELOY TRAVAUX** », ayant son siège social à 4140 Sprimont, Zoning de Damré, rue des Spinettes, 13, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro TVA BE0425.547.512. Société constituée sous la dénomination « ELOY & FILS »,

du bien désigné :

Désignation actuelle :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) – deuxième division :

Un terrain non viabilisé sis à Sart, à front de la rue Lelièvre, étant les lots 5 à 17 et les zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et à équiper repris sous liseré gris et sentier à créer repris sous liseré jaune au plan dressé par Monsieur Emmanuel de BONHOMME, Géomètre expert, le vingt-deux octobre deux mil huit) du plan communal d'aménagement dérogatoire numéro 1 dit « Fawtay » dont question ci-dessous, l'ensemble cadastré section D, numéro 97 M et partie du numéro 117 P, pour une superficie mesurée de huit mille six cent onze mètres carrés (8.611 m²).

PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert en un plan dressé par Monsieur Bernard MEURANT, Géomètre Expert de la sprl GEODILEX à Spa, le deux juin deux mil quatorze.

aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente dont :

- La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000 EUR).
- La totalité des frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites sont à charge des acquéreurs.
- Par la remise de son offre, l'acquéreur s'est engagé à respecter les clauses du cahier des charges « Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et sentier) » ayant régi le marché lui ayant été attribué par le Collège communal de Comblain-au-Pont en date du 13/02/2014, cahier des charges approuvé par le Conseil communal de Comblain-au-Pont le 14/11/2013.

Article 2. Désigne pour la signature de l'acte Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Directeur général.

PROJET D'ACTE .

L'AN DEUX MIL QUATORZE

LE \$

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Etude du Notaire BOVY » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, inscrite au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0870.990.318 et Maître Marie-Eve HEPTIA, notaire associée de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Louis URBIN-CHOFFRAY & Marie-Eve HEPTIA, Notaires associés », ayant son siège social à Esneux, rue Lavaux, 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0842.745.106, la présente minute restant au protocole du premier nommé.

ONT COMPARU

1) La **Commune de Comblain-au-Pont**, dont l'administration est sise à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.340.369, représentée par :

- Monsieur HENON Jean-Christophe, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Vieille Voie du Bois, 3,

- Monsieur BASTIN Jean-Claude, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 21,

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre et Directeur général de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$ qui restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée : "**LE VENDEUR**"

Lequel nous a, par les présentes, déclaré VENDRE, céder et transporter, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

2) La Société Anonyme « **ELOY TRAVAUX** », ayant son siège social à 4140 Sprimont, Zoning de Damré, rue des Spinettes, 13, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro TVA BE0425.547.512. Société constituée sous la dénomination « ELOY & FILS », aux termes d'un acte reçu par Maître \$, Notaire à \$, le \$, publié aux annexes du Moniteur belge du \$, sous le numéro \$, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, le vingt-trois septembre deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur belge du six octobre suivant, sous le numéro 081583078, contenant scission sans dissolution de la Société Anonyme « ELOY & FILS ».

Ici représentée conformément aux statuts par ses deux administrateurs-délégué étant :

- Monsieur ELOY Pierre Roger Robert Florent Ghislain, né à Aywaille, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-neuf (59.09.07-309.86), époux de Madame MAILLEUX Jacqueline Hélène Alenie, née à Comblain-au-Pont, le quinze octobre mil neuf cent cinquante (50.10.15-236-46), domiciliés à 4920 Aywaille, Hameau de Niaster, 31.

- Monsieur ELOY Louis Paul Ghislain Florent, né à Aywaille, le sept mars mil neuf cent cinquante-six (56.03.07-333.72), époux de Madame DONIS Monique, domiciliés à 4130 Esneux, rue Vignoble, 13, Monsieur ELOY Louis étant représenté par Monsieur ELOY Pierre en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Marie-Eve HEPTIA, Notaire soussigné, le \$.

Tous deux renommés à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du premier juin deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre novembre suivant, sous le numéro 13166361.

Ci-après dénommée : "**L'ACQUEREUR**"

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décrit et désigné par ces mots : "**LES BIENS**" :

Désignation actuelle :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) – deuxième division :

Un terrain non viabilisé sis à Sart, à front de la rue Lelièvre, étant les lots 5 à 17 et les zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et à équiper repris sous liseré gris et sentier à créer repris sous liseré jaune au plan dressé par Monsieur Emmanuel de BONHOMME, Géomètre expert, le vingt-deux octobre deux mil huit) du plan communal

d'aménagement dérogatoire numéro 1 dit « Fawtay » dont question ci-dessous, l'ensemble cadastré section D, numéro 97 M et partie du numéro 117 P, pour une superficie mesurée de huit mille six cent onze mètres carrés (8.611 m²).

PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert en un plan dressé par Monsieur Bernard MEURANT, Géomètre Expert de la sprl GEODILEX à Spa, le deux juin deux mil quatorze.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaires, demeurera annexé aux présentes pour faire la loi entre les parties, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du \$, que le plan portant la référence \$ est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Désignation sous plus grande contenance au titre de propriété :

Commune de Comblain-au-Pont - 2^{ème} division anciennement Poulseur M.C. 1200

Deux parcelles de terrain sises rue Lelièvre, au lieu-dit « FAWTAY » et « SART », d'une contenance cadastrale de trente-trois mille soixante-six mètres carrés (33 066 m²) cadastrées ou l'ayant été section D numéros 117h et 97 m et trente-deux mille cinq cent septante-neuf mètres carrés (32.579 m²) suivant mesurage.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Le bien lui appartient pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte passé devant Monsieur Jean-Pierre WILQUET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, le premier septembre deux mil quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Huy, le dix-sept décembre suivant, dépôt 09410, de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Services Promotion Initiatives en Province de Liège » en abrégé S.P.I., ayant son siège social à Liège.

Précédemment, le bien appartenait à la S.P.I., pour l'avoir acquis de l'Etat belge, Ministère de la Défense Nationale, aux termes d'un acte passé devant Madame Claire HANNON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, le vingt et un octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques à Huy, le quinze novembre suivant, volume 8845, numéro 24.

L'Etat belge en était propriétaire depuis plus de trente ans.

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après; en cas de contrariétés entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, les

clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Par la remise de son offre, l'acquéreur s'est engagé à respecter les clauses du cahier des charges « *Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du n° 117 p et 97 m, lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et sentier)* » ayant régi le marché lui ayant été attribué par le Collège communal de Comblain-au-Pont en date du 13/02/2014, cahier des charges approuvé par le Conseil communal de Comblain-au-Pont le 14/11/2013.

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclarent les avoir examinés et vus, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, pour vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres cause, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance, ou autres faits, pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte, à l'exception de ce qui résulte de l'acte de dépôt du plan communal d'aménagement dérogatoire numéro 1 dit « Fawtay » et du cahier spécial des charges du marché public de travaux ayant pour objet « *Vente avec charges d'un bien situé au Fawtay, rue Lelièvre à Poulseur (Comblain-au-Pont), cadastré deuxième division, section D, partie du N° 117 P et 97 M, Lots 5 à 17 + zones de voiries et espaces publics (voirie et espace public à créer et sentier)* », lequel restera annexé aux présentes. L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces documents pour en avoir reçu une copie préalablement aux présentes.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite

connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application.

DIVISION DU BIEN

Conformément à l'article 90, § 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a donné connaissance, en date du trente septembre deux mil quatorze tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

\$Dans sa réponse datée du \$, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le fonctionnaire délégué n'a rien répondu à ce jour.

\$Dans sa réponse datée du \$, le collège communal a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le collège communal n'a rien répondu à ce jour.

Copie de ladite (desdites) réponse(s) est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

Le vendeur déclare que la division qui précède n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme, et que, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

CLAUSE D'URBANISME ET PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le vendeur a déclaré que le bien objet des présentes :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'équipements communautaires au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

- est repris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement dérogatoire dit « Fawtay » approuvé par arrêté ministériel du vingt-deux janvier deux mil huit, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et qui affecte le bien à une zone d'habitat à caractère rural;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- que tous les travaux et transformations qu'il aurait effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière d'urbanisme et qu'à sa connaissance aucun travaux ou transformations effectués au dit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.

En outre, les Notaires ont rappelé à l'acquéreur :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUPE, en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, les Notaires soussignés constatent qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), ils ne disposent d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) En date du trente septembre deux mil quatorze, Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont pour connaître la situation urbanistique du bien objet des présentes.

Dans sa réponse datée du \$, ladite Administration a fait remarquer ce qui suit :

"\$"

Copie de la dite réponse est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

3) Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un arrêté-royal d'expropriation, ni d'une mesure de classement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figure pas sur une liste de sauvegarde, n'est pas situé dans une zone de protection, ne fait pas l'objet de mesures d'assainissement, n'est pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, n'est pas dans un site carrier, n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

Le vendeur affirme en outre que, ni lui-même ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

5) Le bien vendu étant compris dans un plan masse, l'acquéreur devra respecter les clauses et conditions de celui-ci, telles que reprises à l'acte de dépôt du plan masse, ainsi que ses annexes étant le plan, les prescriptions urbanistiques, les avis des services techniques et le permis, reçu par Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, le dix-neuf décembre deux mil huit, transcrit au bureau des hypothèques à Huy, le huit mai deux mil neuf, dépôt 2843.

En outre, l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie du plan masse et de ses annexes des Notaires soussignés, et il les dispense de les reprendre au présent acte en ce compris les dites prescriptions urbanistiques dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

Le cahier des prescriptions urbanistiques a été dressé par Monsieur J. PISSART, architecte de la Société Anonyme PISSART-VAN DER STRICHT, Société Civile Interprofessionnelle d'Architectes, d'Esneux.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des prescriptions du lotissement qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

ETAT DU SOL – INFORMATION – GARANTIE

a) Information générale:

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

A. à propos des obligations qui pèsent sur le vendeur:

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets, et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, - soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...) -, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets,

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas

échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense;

B. à propos des limites qui entourent son devoir d'information dans le cadre spécifique d'une vente:

3. pour autant, en l'état du droit et indépendamment de ce qui précède,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (DGSP), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'existence classique de "bonne foi" oblige le vendeur – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci;

b) Déclaration du vendeur:

Dans ce contexte, le vendeur déclare que:

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice),

- sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) -,

- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction d'habitat;

- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présente, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Exonération de garantie (limitée) du vendeur:

- sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures (gestion, suivi,...).

- pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

EGOUTS

Les Notaires instrumentant informent l'acquéreur que l'arrêté du Gouvernement wallon du trois mars deux mil cinq, impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour également, par la prise de possession réelle.
Le vendeur déclare que le dit bien est libre de toute occupation et de tout bail.

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

La quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier deux mil \$ s'élève forfaitairement à \$. L'acquéreur verse ce jour cette somme au vendeur. Dont quittance.

Toutefois, dans l'éventualité où un remboursement par annuités de taxes pour trottoirs, voiries, égout ou autres causes quelconques, aurait été convenu entre l'Administration Communale et le vendeur, celui-ci devra supporter seul le paiement de toutes les annuités restant dues jusqu'au remboursement total, sans que l'acquéreur puisse jamais être inquiété à ce sujet.

PRIX

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000 EUR).

Prix en acompte duquel a été versée antérieurement aux présentes, une somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 EUR) du compte \$ de l'acquéreur sur le compte \$ de la recette communale.

Quant au solde, soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (49.500 EUR), elle est versée à l'instant au vendeur qui le reconnaît et en **donne quittance entière et définitive**, faisant double emploi avec toute autre, pouvant avoir été délivrée, antérieurement aux présentes, pour le même objet sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

Origine des fonds

La comptabilité du Notaire BOVY a été approvisionnée par \$.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes et de leurs suites sont à charge de l'acquéreur.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Les Notaires soussignés certifient avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi, ainsi que la comparution de la société et les pouvoirs de son représentant.

CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

1- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration provisoire, en faillite ou en réorganisation judiciaire.

2- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.

3- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

4- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de

DECLARATIONS FISCALES

Les comparants reconnaissent que les Notaire soussignés leur ont donné lecture :

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement;

- de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier;

- de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; le vendeur déclare ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni avoir cédé dans les cinq ans qui précèdent la date du présent acte, de bâtiments avec application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie, soit d'une association de fait, soit d'une association temporaire, laquelle a la qualité d'assujettie en raison de ses activités.

- de l'article 53,2° du Code des droits d'enregistrement; l'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement.

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions relatives à la taxation sur plus values des immeubles.

TITRE DE PROPRIETE

Une expédition du présent acte sera envoyée au notaire HEPTIA et une copie au vendeur à l'adresse suivante : 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur administration ou leur siège social pour l'exécution des présentes.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le trente septembre deux mil quatorze.

INFORMATIONS DES PARTIES

Les Notaires ont informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 EUR), hors TVA.

DONT ACTE

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'étude.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du dit acte et de ses annexes, le cas échéant, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaires.

(9) GENERATIONS RURALES - 2013 - Appel à projet - LE CHEVAL DE TRAIT AU SERVICE DE LA RURALITÉ : Marché public de services pour l'accompagnement d'un candidat maraîcher à une installation en traction animale (plan d'actions en 3 ans conformément à l'arrêté ministériel de subvention) ^{1.777.81}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1,

1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 24) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 1.777.81/Générations rurales 2013 relatif au marché "Mise en place et réalisation d'un programme de formation par le travail d'un maraîcher villageois à Comblain-au-Pont dans les domaines de la relation au cheval de trait (du débouillage à la conduite), de la traction animale, des techniques spéciales et de l'outillage adapté aux divers travaux du cheval dans la filière agro-tourisme" établi par l'Agence de Développement Local ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy, et que le montant promis le 9 janvier 2014 s'élève à 10.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/512-51 (n° de projet 20140011) et sera financé par subside ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1.777.81/Générations rurales 2013 et le montant estimé du marché "Mise en place et réalisation d'un programme de formation par le travail d'un maraîcher villageois à Comblain-au-Pont dans les domaines de la relation au cheval de trait (du débouillage à la conduite), de la traction animale, des techniques spéciales et de l'outillage adapté aux divers travaux du cheval dans la filière agro-tourisme.", établis par l'Agence de Développement Local. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/512-51 (n° de projet 20140011).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(10) Maison des Découvertes - Marché de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes - Conséquence de l'avenant 2 - Obligation d'ajouter une deuxième centrale anti-intrusion pour la seconde entité électrique (espace horeca) - Offre de ELR - Plafond légal des 15 % de suppléments autorisés atteint - Circonstance imprévue - Nouveau marché public de travaux par procédure négociée sans publicité (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) ^{1.824.508/030}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution d'un marché initial "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" à E.L.R., Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé de 69.120,60 € hors TVA ou 83.635,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution de ce marché initial doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 1.824.508/030 du 14 novembre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2014 approuvant l'avenant 1 - Placement d'un élévateur à la place d'un ascenseur pour un montant en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 90 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juillet 2014 approuvant l'avenant 2 – Modifications plan électrique et ajout d'un deuxième compteur-tableau pour gestion séparée ; décision approuvée par la Tutelle générale sur les marchés publics par courrier du 11 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché initial, de réaliser des travaux complémentaires, soit le placement d'une seconde centrale d'alarme anti-intrusion, à la suite d'une circonstance imprévue initialement (la décision en cours de chantier de compléter le programme des travaux en scindant l'ouvrage en deux entités électriques afin de pouvoir faciliter la gestion séparée d'un « espace horeca » regroupant la salle d'accueil des groupes, l'atelier cuisine, les toilettes du rez, la terrasse, ayant fait l'objet de l'avenant 2) ;

Considérant qu'il est obligatoire que chaque entité électrique au sein de l'ouvrage dispose de sa propre centrale d'alarme anti-intrusion (une par compteur) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser les travaux supplémentaires sur base d'une offre reçue le 23 septembre 2014 pour un montant total de :

Travaux suppl. + € 1710,83

TVA + € 359,27

TOTAL = € 2070,10 tva ;

Considérant que cette offre ne peut pas faire l'objet d'un troisième avenant au marché initial car le montant total du marché initial après cet avenant dépasserait de plus 15% le montant initial du marché, ce qui est interdit par l'article 37 -2° relatif aux modifications du marché, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il s'agit cependant de travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial, mais devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue (Art. 26, § 1, 2° a de la Loi du 15 juin 2006), à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, pouvant faire l'objet d'un nouveau marché public de travaux en procédure négociée sans publicité à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal, lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

Considérant en l'occurrence que l'adjudicataire ELR a déjà commencé à installer les câbles du système d'alarme et que cette mission fait partie du marché initial ;

Considérant que l'architecte a souligné par téléphone que sa mission de direction des travaux portait sur la mise en œuvre de son cahier spécial des charges via le marché de travaux initial attribué à ELR ;

Considérant qu'il serait donc, pour ces deux raisons, délicat de confier l'installation de cette seconde centrale à une autre entreprise, même s'il eut été plus intéressant dans l'absolu, de pouvoir confier, dès le départ, cette réalisation à une entreprise spécialisée susceptible de pouvoir assurer ensuite l'entretien annuel de l'installation ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir lancer un nouveau marché public de travaux et qu'il y a donc lieu d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain conseil ;

Considérant cependant que la poursuite du chantier ne pouvait attendre la réunion du conseil communal et l'attribution du nouveau marché à ELR et qu'il y avait lieu de demander à ELR de réaliser sans attendre ces travaux complémentaires en en donnant l'ordre lors de la réunion de chantier du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'architecte sur l'offre de ELR, transmis par mail le 23 septembre 2014 :

« Etant donné le prix global de l'alarme anti-intrusion dans l'offre de base, nous ne pouvons comparer les prix à la pièce [de l'avenant] par rapport aux prix de la soumission.

Comparaison des prix globaux :

L'avenant représente 35% de supplément par rapport à l'offre de base.

Les prix unitaires des différents éléments nous semblent dans une moyenne acceptable.

La main d'œuvre représente 42% du prix total de l'avenant.

Sachant que le coût de la main d'œuvre peut varier entre 30 et 50% du prix des travaux, [l'avenant] proposé est acceptable. » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 569/723-60/2013 (n° de projet 20120015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2014 ayant pour objet "Maison des Découvertes - Marché de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes - Conséquence de l'avenant 2 - Obligation d'ajouter une deuxième centrale anti-intrusion pour la seconde entité électrique (pour la gestion du futur espace horeca) - Offre de ELR - Plafond légal des 15% de suppléments autorisés atteint - Circonstance imprévue - Nouveau marché public de travaux par procédure négociée sans publicité (Art.26 §1er 2° a de la Loi

Considérant que le montant de ce marché complémentaire s'élève à 1710,83 € hors TVA ou 2070,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en application de l'article 26, § 1, 2° a de la Loi du 15 juin 2006 et de confier l'exécution de ces travaux complémentaires à ELR suivant son offre du 23 septembre 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 569/723-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Par 7 voix pour (IC/PS), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO et In itiatives)

D E C I D E

Article 1er : D'approuver ce marché de Travaux complémentaires (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) : placement d'une seconde centrale d'alarme anti-intrusion pour la salle d'accueil des groupes, l'atelier-cuisine et les sanitaires du rez-de-chaussée (gestion futur espace horeca)", pour un montant de 1710,83 € hors TVA ou 2070,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'attribuer ce marché à l'adjudicataire du marché initial ELR pour le montant de son offre contrôlée de 1710,83 € hors TVA ou 2070,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 569/723-60 (n° de projet 20120015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(11) Gestion forestière durable en Région wallonne - Renouvellement de la charte PEFC de certification des bois. ^{2.073.51}

Vu la délibération du Conseil communal du 06/02/2009 par laquelle il a décidé de signer la charte pour la gestion forestière durable PEFC ;

Considérant l'obligation faite par le système PEFC de revoir tous les 5 ans le système de certification ;

Vu le courrier du 17/02/2014, de l'Inspecteur général Ph. BLEROT du D.N.F.,

par lequel il propose au Conseil communal de confirmer son engagement dans le processus de certification PEFC, en signant

une nouvelle charte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'adhérer à cette charte de certification forestière PEFC, en ce qui concerne les forêts communales.

Charte PEFC 2013-2018

Final – validé en Forum le 20 mars 2012

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- (***spécifique à la forêt privée***), rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.
- (***spécifique à la forêt publique***) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.

- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;

- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages
”

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;

- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;

- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol “ sec ” (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)

- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;

- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;

- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment ,
 - par l'application du plan de tir pour le cerf,
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
-

Lorsque l'équilibre est atteint :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. ”

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

“ Voie publique ” devra être définie dans le guide d'aide

14. Audit et résilience

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;

- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Fait à COMBLAIN-AU-PONT, le 17 octobre 2014

SignaturES

Identification de la propriété	Forêts du Domaine de la commune de Comblain-au-Pont
Nom du signataire	Commune de Comblain-au-Pont
Titre ou fonction	J.C. HENON, Bourgmestre – J.C. BASTIN, Directeur général
Adresse	4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc 13
CP-Localité	4170 Comblain-au-Pont

(12) Evaluation du Programme CLE ^{1.842.714}

Vu le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire voté le 1er juillet 2003, promulgué par le Gouvernement le 3 juillet 2003 et dont l'arrêté d'application a été approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003 ; ce décret initial ayant été modifié par un décret du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009)

Vu la Convention signée le 16 décembre 2010 entre l'ONE et la Commune de Comblain-au-Pont qui avait pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Comblain-au-Pont et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

La Commune de Comblain-au-Pont ayant adhéré au processus de coordination ATL s'engageant à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser l'état des lieux et à établir un ou des programme(s) de coordination locale pour l'enfance (CLE), la coordinatrice ATL porte à votre connaissance le projet d'évaluation du Programme CLE avant son envoi à l'ONE.

Le Conseil

Prend connaissance de l'évaluation du programme dont la synthèse est la suivante :

Au vu de cet article du décret et du PV de la réunion de CCA du 20 mai 2014, voici une synthèse de l'évaluation du Programme CLE :

LA CARAMBOLE

- La Carambole (Service communal d'accueil extrascolaire), structure d'accueil unique, coordonnée et accessible aux enfants issus des trois réseaux fonctionne toujours .Le nombre d'enfants accueillis est croissant d'année en année, de manière plus significative à Comblain-au-Pont et Poulseur qu'à Oneux
- Depuis octobre 2010, un service complémentaire est proposé aux enfants qui fréquentent la Carambole :une vingtaine de bénévoles, pour la plupart, pensionnés de l'Enseignement, sont répartis au sein des trois implantations du Service, les lundis et jeudis de 16h à 17h .
- De manière globale, les parents se disent satisfaits des horaires d'ouverture du Service d'accueil extrascolaire qui restent égales ou supérieures aux garderies des Communes voisines. De nombreux parents éprouvent, néanmoins, des difficultés à faire garder leur(s) enfant(s) durant les journées pédagogiques mais les animatrices de la Carambole (mi-temps ou 3/4 temps) étant déjà en heures positives (du fait qu'elles d'un horaire complets durant les journées de stages), la solution reste de l'ordre de la réflexion actuellement. Au vu des écarts d'âges des enfants qui pourraient être accueillis lors de ces journées, les Asbl consultées n'ont pu répondre positivement à la requête de la coordinatrice ATL.
- Dans le futur, il semblerait également requis d'augmenter les plages horaires durant les semaines de stage (actuellement 8h-17h). Cette réflexion sera menée à l'avenir dans le cadre du prochain Programme CLE (en construction).
- Au sein de la CCA dynamique s'installe de manière satisfaisante et des projets se dessinent pour les prochaines années. L'information et les partenariats sont au centre des échanges.Peu de difficultés à obtenir les subsides de fonctionnement, par contre il n'est pas aisé, ces dernières années, d'obtenir des subsides qui permettraient la rénovation des bâtiments ou l'emploi d'animatrices supplémentaires.

(13) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget - 2014 - Modification budgétaire numéro 1 ^{1.857.073.521.1}

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu budget de 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 05.08.2013 et approuvé par le Conseil communal le 11/09/2013;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'intervention communale qui a été fixée pour les frais ordinaires du culte de 4.311,92 €.

Par voix pour, voix contre et abstention ;

Le Conseil communal émet un avis FAVORABLE sur la modification budgétaire numéro 1/2014 de la Fabrique d'Eglise de Poulseur.

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	5.829,94	5.829,94	0,00

Majoration	2.036,39	2.036,39	0,00
Nouveau résultat	7.866,33	7.866,33	0,00

(14) Organisation de l'enseignement maternel et primaire au 01/10/2014 sur base des chiffres arrêtés au 30/9/2014. 1.851.12

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13/7/1998 de la Communauté Française paru le 28.8.98 au M.B. portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° **4918** de la Communauté Française insérée dans le volume de l'année scolaire 2014/2015 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les chiffres arrêtés au **30/09/2014** pour **l'enseignement primaire et maternel** ;

Pour l'enseignement primaire : Considérant qu'il n'y a pas de diminution sensible du nombre d'enfants (**181** enfants) par rapport aux chiffres arrêtés au **15/01/2014** (+/- 5%), règlementant l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de recomptage, la délibération du conseil communal du 30/7/2014 modifiée par la délibération du collège du 28/8/2014 confirmée par le conseil communal de ce jour, 17/10/2014, portant sur le primaire avec les chiffres du 15/1/2014 est applicable.

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire rentrée - taille des classes point 3.3.2.4a) les 12P/S. attribuées pour les « P1/P2 » seront affectées en 1^{ère} à Oneux et Comblain.

Considérant qu'au vu du nombre d'enfants inscrits **aux cours philosophiques** : **3** cours de **2p/s** seront dispensés dans l'implantation de Comblain et **2** cours de **2P/s** pour les 2 autres implantations. Poulseur, Oneux, (religion catholique/morale) ;

Pour le cours de gym, toujours **9 classes** organisées donc **18P/s** pour le maître d'éducation physique.

Pour l'enseignement maternel : le nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30/09/2014 est de :

Comblain-Centre : **33** enfants **soit 2** emplois.

Poulseur : **23** + 2(x 1 ½) **26** = enfants **soit 2** emplois

Oneux : **25** enfants **soit 1 ½** emplois. (dont 1 n'ayant pas le nombre de ½ jours nécessaires)

Considérant qu'au vu de ces chiffres nous perdons un emploi à raison d'une demi-charge.

Vu la réunion de la CO.PA.LOC de ce **02/10/2014** ;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

Sur base du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement déterminant l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté Française ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

La Direction d'Ecole bénéficie toujours de **24P/s** et est déchargée de la tenue d'une classe.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - encadrement (181 enf. Au 30/9/2014)

Considérant qu'il n'y a pas de recomptage, la délibération du conseil communal du 30/7/2014 modifiée par la délibération du collège du 28/8/2014 confirmée par le conseil communal de ce 17/10/2014 portant sur le primaire avec les chiffres du 15/1/2014 est applicable.

Cours d'éducation physique : toujours 9 classes donc 18P/s.

Les 12P/S. attribuées pour les « P1/P2 » seront affectées en 1^{ère} à Oneux et Comblain.

Pour les cours philosophiques

3 cours de 2p/s seront dispensés à Comblain-Centre et **2 cours de 2P/s** dans les 2 autres implantations Poulseur, Oneux, (religion catholique/morale).

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : encadrement

Comblain-Centre : **33** enfants soit **2 emplois**.

Poulseur : **23 + 2x 1 ½ = 26** enfants soit **2 emplois**

Oneux : **25** enfants soit **1- 1/2 emplois**.

Madame **BELGE Cécile** est toujours en disponibilité par défaut d'emploi pour la demi-charge dans laquelle elle est nommée à titre définitif.

Madame **CLOSSON Valérie** sera mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison de 13P/s (demi-charge) à partir du **01/10/2014**.

Les diverses décisions se rapportant au personnel suite à l'organisation du 01/10/2014 seront effectuées séparément.

Une copie de la présente est transmise aux Inspecteurs concernés, à la Direction d'Ecole et à la Direction déconcentrée de Liège, bureau des subventions traitement.

(15) Confirmation de la délibération du collège communal du 28/8/2014 portant sur une modification de l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 ^{1.851.12}

Le conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 28/8/2014

Portant sur la réorganisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014. (2^{ème} partie de la seconde langue Anglais sur fonds propres)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier ainsi qu'aux inspections concernées et la Direction d'Ecole.

(16) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

Le procès-verbal de la séance du 28/08/2014 est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(17) Confirmation de 2 désignations dans l'enseignement primaire suite à la réorganisation par le Collège en date du 28/8/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Vu l'application de l'article L 1122-19 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié,

A : l'unanimité des membres présents

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 28/8/2014

Désignant : **PAULUS** Sandrine en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 8P/s à partir du 01/09/2014.

Désignant : **SPEDE** Justine, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s à partir du 01/09/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier , à la Direction d'Ecole et aux Inspections concernées.

(18) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 2P/s dans un emploi vacant. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 04/09/2014

Désignant : Madame **TIBOLLA Laura** (en lieu et place de Madame VAN ISTENDAEL)

En qualité de : Maîtresse spéciale de religion catholique

A titre : temporaire, dans un emploi : vacant à raison de 2P/s.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(19) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de morale à raison de 14P/s et primaire à raison de

10P/s en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie à partir du 04/09/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 04/09/2014

Désignant : Mademoiselle MALMEDY Brenda

En qualité de : maîtresse spéciale de morale à raison de 14P/s et primaire à raison de 10P/s

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, STERCK Frédérique placée en congé de maladie à partir du 04/09/2014. :

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(20) Confirmation de la décision du collège du 18/9/2014 d'accorder à une enseignante de maternelle une interruption de carrière à raison d'1/5T. à partir du 01/10/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 18/09/2014

Accordant à Madame **HENROTTIN Véronique**, institutrice maternelle, nommée à titre définitif, une interruption de carrière à raison 1/5 T soit 5P/s à partir du 01/10/2014. (année scolaire 2014/2015)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(21) Mise en disponibilité ou perte partielle de charge de Madame CLOSSON Valérie à raison de 13P/s à partir du 01/10/2014. 1.851.11.08

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du collège communal de ce jour organisant l'enseignement maternel sur base des chiffres arrêtés le **30/09/2014** ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres, un emploi à raison d'une demi-charge est perdu au sein du P.O. en maternel ;

Vu le P.V. de la CO.PA.LOC de ce 02/10/2014 ;

Vu le règlement de la Communauté Française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention de traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ;

Vu la circulaire portant sur les mises en disponibilités et perte partielle de charge ;

Considérant que Madame CLOSSON Valérie, personnel enseignant, nommée à titre définitif, pour une charge complète, dans l'enseignement maternel, compte le moins d'ancienneté auprès du P.O.

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Madame **CLOSSON Valérie** est mise en disponibilité par défaut d'emploi, pour une **demi-charge**, en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/1995, à partir **du 01/10/2014** ;

L'intéressée pouvant bénéficier d'une réaffectation au sein du P.O. à partir de cette même date, aucune annexe 1 (demande de subvention d'attente) ne sera établie pour cette enseignante.

La réaffectation fera l'objet d'une délibération séparée.

Une copie de la présente est transmise à la Direction d'Ecole, à l'intéressée pour lui servir de titre, au bureau des subventions traitements de Liège, à l'Inspectrice maternelle et à l'Inspecteur principal.

(22) Réaffectation à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison d'une demi-charge à partir du 01/10/2014. 1.851.11.08

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du collège communal de ce jour portant sur l'organisation de l'enseignement maternel au **30/09/2014** ;

Considérant que Madame CLOSSON Valérie était nommée à titre définitif pour une charge complète à partir du 01/03/2007;

Considérant que Madame CLOSSON Valérie est mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison d'un mi-temps à partir du 01/10/2014;

Considérant que le P.O. dispose d'emplois vacants (sens de la réaffectation) ;

Considérant qu'une demi-charge est vacante (sens de la réaffectation) en remplacement de Madame DALEM Anne-Pascale, placé en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles à raison d'une demi charge pour l'année scolaire 2014/2015 ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

De réaffecter, à **titre temporaire**, Madame CLOSSON Valérie, à raison de **13P/s** à partir du **01/10/2014** dans l'emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de Madame DALEM Anne-Pascale, placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles à raison d'une demi charge pour l'année scolaire 2014/2015.

Une copie de la présente sera transmise à l'intéressée, à la Direction de l'école, à la Direction de la C.F. à Liège et à l'Inspectrice de maternel

(23) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison d'1/5 T. soit 5P/s et d'une autre institutrice maternelle, en congé de maladie à partir du 01/10/2014. (13p/S) ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 02/10/2014

Désignant : Melle **CALLENS Aurélie**

En qualité de : Institutrice maternelle,

- 1) A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame **HENROTTIN**, en interruption de carrière à raison de 1/5T ou 5P/s. à partir du 01/10/2014.
- 2) A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame **DALEM Anne-Pascale**, placée en congé de maladie à partir du 01/10/2014. (13P/s)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(24) Confirmation d'une institutrice primaire en remplacement d'une titulaire, placée en congé de maladie à partir du 07/10/2014 à raison de 19P/s. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 09/10/2014

Désignant : Melle **MALMEDY Brenda**

En qualité de : institutrice primaire,

A titre : temporaire, à raison de 19P/s, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame FONTENOY placée en congé de maladie à partir du 07/10/2014. :

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(25) Renouvellement des membres de la COPALOC et adaptation du règlement d'ordre intérieur. ^{1.851.12}

Le conseil communal au huis-clos,

Vu la dernière délibération du conseil communal du 25/05/2010 décidant de revoir la liste des représentants du PO au sein de la COPALOC suite à la démission de Messieurs ADAM et MATHY ;

Considérant qu'il y avait lieu de remplacer, suite aux dernières élections, les représentants devant siéger dans les différentes intercommunales et associations où la Commune est représentée ;

Vu la délibération du conseil communal du **28/01/2013** désignant les représentants du P.O à la COPALOC ;

Considérant que Madame **REYNDERS**, employée communale, ne peut être à la fois désignée pour représenter le P.O. et être secrétaire de la COPALOC ;

Considérant que la **Directrice d'Ecole**, fait partie de la COPALOC à titre de technicienne et ne peut donc représenter le PO à la COPALOC ;

Considérant que le P.O. doit compter 6 membres effectifs à cette commission ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 1 nouveau membre du PO à cette COPALOC et éventuellement des suppléants ;

Vu le courrier de la CGSP , « FGTB » de Liège daté du 23 mai 2013 nous proposant leurs candidats pour ladite COPALOC ;

Considérant que la CSC n'a pas fait mention de modification au sein de son groupe ;

Considérant que la SLFP n'a pas fait mention de changement au sein de son groupe ;

Considérant que le **règlement d'ordre intérieur** voté par le conseil communal en date du 29/9/1995 et modifié par le conseil communal en date du 24/10/1996, fait mention des représentants des organisations syndicales faisant partie de la COPALOC.

Considérant dès lors qu'il y aura lieu de considérer cette nouvelle liste des membres de la COPALOC comme faisant partie intégrante du règlement d'ordre intérieur de ladite COPALOC à dater de ce jour ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Pour le P.O. suivant délibération du conseil communal du 28/1/2013.

PAULUS Jean-Luc – Président

MANCINI V.

PIRLET Didier

GRIGNET Cécile

BASTIN Jean-Claude

Secrétaire de la COPALOC – l'employée au service enseignement.

Technicienne - La Direction d'Ecole.

Désignation d'1 nouveau membre du P.O. pour siéger à cette COPALOC.

HENON Jean-Christophe - Bourgmestre

Désignation de suppléants pour le P.O. : Néant.

Membres désignés par la CGSP par courrier du 23/5/2013.

Comme effectifs :

Madame Yvette GOFFARD

Madame Fany HRISTODOULAKIS

Madame Monique LEBEAU

Monsieur Francis CLOSON

Comme membres suppléants :

Monsieur Nicolas BAUGNIET

Monsieur Fabrice CAMPANA

Madame Joëlle LEMAIRE

Monsieur Luc TOUSSAINT.

Membres désignés par la CSC.

Comme effectif.

Monsieur Jean-Marie KEVELAER

Comme suppléants

Monsieur Marc JADOT

Monsieur Jean-Marc NAMOTTE.

Membres désignés par la SLFP.

Monsieur DESCHAMPHELEIRE.

Une copie de la présente sera transmise aux différents groupements de la COPALOC.

La nouvelle liste sera annexée également au règlement d'ordre intérieur de la COPALOC afin de l'actualiser aux membres actuels faisant partie de cette COPALOC.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Directeur général

Bourgmestre